

Division du personnel
enseignant 1^{er} degré public

Saint-Brieuc, le lundi 18 mars 2024

Le Directeur Académique

Affaire suivie par :
Véronique GLÂTRE
T 02 96 75 90 28
Isabelle LE BOT
T 02 96 75 90 30
Ce.div1d22@ac-rennes.fr
Centre Héméra
8 bis rue des Champs de Pies
CS 22369
22023 SAINT BRIEUC Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles maternelles, élémentaires et primaires

Objet : Mouvement départemental – Rentrée 2024

Références : Code général de la Fonction Publique du 1er mars 2022 ([articles L512-18 à L512-22](#))

Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur et directrice d'école ([n°2021-1716 du 21 décembre 2021](#))

Note de service MENH2131955X du 25 octobre 2021 ([BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021](#))

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ([LDG académiques](#)).

La présente note a pour objet de préciser les modalités techniques des opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2024.

Les dates de saisie des vœux

Vendredi 29 mars 12 heures au lundi 15 avril 12 heures

Informations à ne
pas manquer

POUR VOUS ACCOMPAGNER :

⇒ **1 capsule vidéo :**

<https://video.toutatice.fr/video/43529-mouvement-intradepartemental-des-cotes-darmor-2024/>

⇒ **1 temps d'échange en visio le mercredi 27 mars à 14 heures :**

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/303627/creator/47205/hash/805ae3e4f0c01f87b98d0fb102b37c0044c26e96>

⇒ **1 cellule mobilité**

Horaires	Téléphone	Courriel	
Du lundi au vendredi	02 96 75 90 22	ce.div1d22@ac-rennes.fr	I-prof
8h30 - 12h45	02 96 75 90 30		
13h30 - 17h30	02 96 75 90 10		

TABLE DES MATIERES

➔ **Accédez directement aux informations souhaitées**



1 Dispositions générales

- 1.1 Les phases du mouvement
- 1.2 Les participants au mouvement
- 1.3 Consultation et saisie des vœux
- 1.4 Les vœux
- 1.5 La confirmation de la demande de mutation
- 1.6 La publication des barèmes et demande de rectification
- 1.7 La communication des résultats
- 1.8 Les conditions d'attribution des postes

2 Les éléments de barème (cf. [fiche d'information n° 3](#))

- 2.1 La bonification au titre du handicap
- 2.2 La bonification au titre d'une mesure de carte scolaire
- 2.3 La bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC)
- 2.4 La majoration pour l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (écoles rurales isolées) ou pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaire) et pour les écoles des quartiers relevant de la politique de la ville
- 2.5 La bonification liée au caractère répété de la demande au titre du vœu préférentiel
- 2.6 La bonification liée à l'expérience et au parcours professionnel
- 2.7 La bonification pour enfants
- 2.8 La bonification au titre du parent isolé

3 Dispositions particulières

- 3.1 La reprise d'activité après un congé de longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)
- 3.2 Les postes de directeurs d'école à 2 classes et plus ([fiche d'information n°2](#))
- 3.3 Les enseignants en formation CAPPEI (ASH)
- 3.4 L'enseignement des langues vivantes
- 3.5 Postes soumis à entretien

4 Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

5 Calendrier prévisionnel des opérations

1 Dispositions générales

1.1 Les phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du 1er degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases :

	Parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	Résultats consultables sur I-Prof : Vendredi 7 juin 2024	Titre définitif ou provisoire
Phase d'ajustement	De juin à septembre 1ers résultats consultables sur I-prof : début du mois de juillet 2024	Titre provisoire

1.2 Les participants au mouvement

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- Les personnels nommés à titre provisoire
- Les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (CLD, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée – PACD, PALD...). La réintégration doit avoir été demandée préalablement au mouvement.
- Les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- Les personnels entrant dans le département à la rentrée 2024 à la suite du mouvement inter départemental
- Les professeurs des écoles stagiaires

PARTICIPANTS NON OBLIGATOIRES

Peuvent participer au mouvement :

- Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.
- Les enseignants affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires (AFA) et qui souhaitent changer d'affectation doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation définitive. A défaut, ils retrouveront à la rentrée 2024 leur poste d'origine.
- Les professeurs des écoles bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale doivent formuler préférentiellement des vœux sur poste bilingue.

Pour rappel : Les personnels ayant obtenu une affectation dans le cadre du mouvement POP ne peuvent pas participer au mouvement pendant 3 ans.

1.3 Consultation et saisie des vœux

L'accès au serveur permettant la consultation des postes et la saisie des vœux, via I-Prof onglet « Services » sera possible du :

Vendredi 29 mars 12 heures au lundi 15 avril 12 heures

Les modalités pratiques de saisie sont indiquées dans [la fiche d'information n° 1](#).

1.4 Les vœux

1.4.1 Les types de vœux

Il existe 2 catégories et 3 types de vœux :

Les postes :

- les vœux « précis » : vœux formulés sur un poste unique, défini par sa nature de support, sa spécialité, son établissement (exemple : poste d'ECEL G0000 dans l'école X de la commune de Saint-Brieuc).

Les groupes de postes :

- les vœux « assimilés communes » : Vœux formulés sur des postes définis par leur nature de support et leur commune (exemple : tous les postes d'ECEL de la commune de Saint-Brieuc). Les vœux « assimilés communes » ne concernent que les communes comptant plusieurs écoles.

- les vœux « autres » :

- Sur zone géographique ([annexes 2.A et 2.B](#)) : vœux formulés sur des postes définis par leur nature de support et leur zone géographique (exemple : tous les postes d'ECEL de toutes les écoles de la zone géographique 8)
- Sur zone infra-départementale ([annexes 2.C et 2.D](#)) : vœux formulés sur des groupes de postes et leur zone infra-départementale (exemple : tous les postes de direction de 2 à 7 classes de toutes les écoles de la zone infra-départementale 3). **Les vœux « autres » sur zone infra-départementale correspondent aux vœux à mobilité obligatoire (MOB).**

1.4.2 La formulation des vœux

Le nombre maximum de vœux est fixé à **40** et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel.

⇒ L'attention des candidats est appelée sur l'importance du classement des rangs et sous-rangs de vœux (vœux groupes) qui sert notamment au départage des candidatures à barème équivalent

Par ailleurs tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux.

La liste générale des supports ([annexe 1.A](#)) retrace l'ensemble des postes pouvant être saisis dans les vœux.

1.4.3 Les participants obligatoires

Afin que leur demande soit complète, les participants obligatoires doivent formuler, dans la liste des 40 vœux possibles, au moins un vœu MOB (mobilité obligatoire).

S'ils restent sans affectation à l'issue de l'étude des vœux :

- Avec une demande de mutation complète (au moins un vœu MOB), ils seront affectés à titre provisoire sur un des postes restés vacants ;
- Avec une demande de mutation incomplète (sans vœu MOB), ils seront affectés à titre définitif (sous réserve de détenir les titres requis) sur un poste resté vacant dans le département.

1.4.4 Les vœux liés

Deux enseignants peuvent présenter une demande au titre des vœux liés. Dans ce cas, c'est le barème le moins élevé des deux barèmes individuels qui est pris en considération.

1.5 La confirmation de la demande de mutation

Les vœux saisis deviennent définitifs dès la fermeture du serveur.

L'accusé de réception de la demande de mutation (accusé de réception sans barème) devra être généré le 16 avril 2024 et vérifié par l'enseignant sur MVT1D dès la fermeture du serveur. Aucune modification de vœux ne sera accordée après cette étape.

1.6 La publication des barèmes et demande de rectification

Les barèmes initiaux seront publiés le mardi 21 mai 2024 à 12 h. Les participants bénéficieront d'un délai de 15 jours pour en demander éventuellement la rectification. Toute demande, accompagnée des pièces justificatives, devra parvenir par mail à la division du 1^{er} degré pour le 5 juin 2024 à 12 heures, dernier délai. **Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites.**

Le barème final sera publié le 5 juin 2024 à 17 heures.

1.7 La communication des résultats

Les résultats individuels ainsi que des données générales concernant la **phase principale** du mouvement seront communiqués le 7 juin 2024 à l'adresse mail mentionnée lors de la première connexion à MVT1D.

1.8 Les conditions d'attribution des postes

Tout poste figurant dans la liste des vœux est réputé accepté par le demandeur. Il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe.

Les postes relevant de l'ASH, excepté les supports de RASED G (RASE G0172), sont attribués selon l'ordre de priorité suivant :

- aux enseignants titulaires de la certification correspondant à l'option du poste demandé, à titre définitif,
- aux enseignants titulaires d'une certification ne correspondant pas à l'option du poste demandé, à titre définitif, sous réserve de s'engager dans le module d'initiative national correspondant,
- aux enseignants non-titulaires de la certification, à titre provisoire.

L'occupation d'un support RASED G (RASE G0172) à titre définitif nécessite impérativement la détention de la certification correspondante.

2 **Les éléments de barème (cf. [fiche d'information n° 3](#))**

L'examen des demandes de mutation s'appuie sur un barème indicatif composé d'une priorité d'affectation (détention de titre...) et des points de barème.

Ce barème permet un classement équitable des candidatures et la prise en compte des priorités légales de mutation.

En cas d'égalité de barème, de rang de vœux et de sous-rang de vœux, les candidats seront départagés en fonction des éléments suivants : ancienneté générale des services, grade, échelon et numéro aléatoire.

**Pour estimer quel sera votre barème,
N'hésitez pas à utiliser le comparateur de mobilité du ministère,**



2.1 La bonification au titre du handicap

Personnels concernés

La demande de bonification handicap peut concerner les personnes suivantes :

L'enseignant lui-même	Son conjoint	Son enfant (âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024)
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	BOE	Maladie grave ou handicap

Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Bonifications accordées

2 niveaux de bonification :

- **100 points** attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur l'ensemble de ses vœux sur présentation du justificatif relatif à sa reconnaissance de BOE.
- **800 points peuvent** être attribués par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin de prévention sur un ou plusieurs vœux. Cette bonification, non cumulable avec la bonification de 100 points, n'est pas de droit et vise à l'amélioration des conditions de vie de l'agent et de sa famille. Un regard attentif sera porté sur la cohérence entre les vœux saisis et l'amélioration attendue.

Démarches

La bonification de 100 points est attribuée automatiquement dès lors que l'enseignant a justifié de sa situation auprès de l'administration. De ce fait, seuls les enseignants qui n'ont pas encore effectué cette démarche, doivent fournir les justificatifs.

Les agents qui sollicitent la bonification de barème à hauteur de 800 points doivent :

- Saisir une « demande au titre du handicap » dans MVT1D menu « éléments de bonifications »,
- Compléter et adresser [l'annexe 5](#) accompagnée des pièces médicales justificatives sous pli confidentiel à la DIV1D **pour le 15 avril 2024** au plus tard.

2.2 La bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, la mesure de carte scolaire s'applique par défaut à l'adjoint dernier nommé à titre définitif.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école, barème composé d'une priorité d'affectation et des points de barème.

En cas d'égalité de barème, seront retenus selon l'ordre suivant les critères de l'ancienneté générale des services, grade, échelon et numéro aléatoire.

Volontariat : Si, au sein de l'école, un autre enseignant titulaire d'un support de même nature ¹ est volontaire pour quitter l'école, celui-ci pourra se voir attribuer la bonification à la place de l'adjoint identifié par l'administration.

¹ Sont considérés comme support de même nature :

- les supports d'ECEL G0000 et ECEL G0422

Détermination des bonifications

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental.

Pour bénéficier de la bonification de 200 points, ils doivent formuler les vœux suivants :

- vœu précis dans l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé¹
- vœu « assimilé commune » (commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé¹
- vœu « autres » sur une zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la même nature de support que le support supprimé¹

Le vœu précis et le vœu « autres » sur zone géographique doivent obligatoirement être saisis pour bénéficier de cette bonification. Dans le cas d'une affectation dans une commune disposant de plusieurs écoles, le vœu « assimilé commune » doit également être saisi.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation prend en compte la hiérarchie des vœux, qu'ils soient bonifiés ou non, afin de se rapprocher au plus près des intentions des candidats.

A noter :

Les personnels ayant subi une mesure de carte à la rentrée 2023 et nommés à titre provisoire à l'issue du mouvement de la même année, conservent pour le mouvement 2024 la bonification sur le **vœu précis** dans l'école d'origine sur la même nature de support que le poste supprimé.

La **fiche d'information n° 4** détaille chaque situation particulière des mesures de carte scolaire touchant les enseignants :

- Affectés sur des postes de titulaires de secteur,
- Nommés dans une école à deux classes,
- Concernés par une fusion, un regroupement d'écoles ou une expérimentation de direction unique.

2.3 La bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC)

Ces bonifications concernent les enseignants souhaitant se rapprocher de la commune de référence **située dans le département des Côtes d'Armor** (les agents déjà affectés à titre définitif dans la commune de référence ne peuvent pas bénéficier de la bonification).

La commune de référence est :

- pour le rapprochement de conjoint : la résidence professionnelle du conjoint (avec ou sans enfants), du partenaire (avec ou sans enfant) ou du concubin avec enfants de moins de 18 ans à charge au 1^{er} septembre 2024, reconnus par les deux parents,
- pour l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou conjointe, droit de visite) : la résidence de l'enfant.

Bonifications accordées :

Pour obtenir la bonification de 100 points, les enseignants doivent saisir des vœux précis ou vœux « assimilés commune » correspondant à la commune de référence. Les situations familiales sont appréciées au 1^{er} septembre 2023 (Mariage, PACS et concubin avec enfants nés avant cette date).

Les vœux doivent impérativement être saisis à partir du vœu de rang 1 et se suivre sans interruption.

Lorsqu'il n'y a pas d'école dans la commune : la bonification sera appliquée dans les mêmes conditions que ci-dessus pour tous les vœux saisis (vœu précis ou vœu « assimilés commune ») sur la commune limitrophe choisie par l'enseignant (une seule commune limitrophe bonifiée).

- les supports de TR G0000 et les TR G0422.

Des points supplémentaires au titre des années de séparation peuvent être attribués aux enseignants affectés dans le département au plus tard le 1er septembre 2023 : 10 points par année dans la limite de 50 points.

Démarche :

Les agents qui sollicitent une bonification de barème au titre de la situation familiale doivent :

- dans « éléments de bonification », saisir une « demande au titre de » et sélectionner le motif dans les menus déroulants,
- compléter et adresser par mail [l'annexe 6](#) accompagnée des pièces justificatives à la DIV1D, le **15 avril 2024** au plus tard.

2.4 La majoration pour l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (écoles rurales isolées) ou pour l'exercice dans les écoles relevant du dispositif REP (Réseaux d'éducation prioritaire) et pour les écoles des quartiers relevant de la politique de la ville

Ces majorations ont pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département. La situation est appréciée au 31 août de l'année 2024.

Est retenue pour la bonification de barème le nombre d'années d'exercice continu à titre définitif (modalité d'affectation TPD et REA²) dans une de ces écoles et quelle que soit la quotité de service.

Les écoles classées en REP sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 2 juin 2017.

Les écoles dont les quartiers relèvent de la politique de la ville relèvent du [décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023](#).

Ces écoles ainsi que les écoles rurales isolées figurent dans [l'annexe 3.A](#).

Des points de bonification sont accordés au titre de chaque dispositif comme suit :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points				
	Ecoles REP	Ecoles en zone rurale isolée	Ecoles en quartier politique de la ville	Ecoles REP en zone rurale isolée	Ecoles REP en quartier politique de la ville
Pour 3 et 4 ans révolus	20	20	20	40	40
Pour 5 ans révolus et +	45	45	45	90	90

La majoration porte sur l'ensemble des vœux.

2.5 La bonification liée au caractère répété de la demande au titre du vœu préférentiel

Une bonification annuelle de 5 points est accordée sur le même 1^{er} vœu formulé chaque année. Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu précis ou vœu « assimilé commune » de rang 1.

Les agents intéressés doivent donc apporter une attention particulière sur le premier vœu formulé.

2.6 La bonification liée à l'expérience et au parcours professionnel

² TPD : Titulaire poste définitif

REA : Titulaire réaffecté sur poste définitif suite à une mesure de carte scolaire. Les agents affectés en REA conservent l'ancienneté de poste acquise en TPD sur leur support précédent qu'ils aient changé d'école ou non.

L'Ancienneté de Service dans l'Education Nationale

L'Ancienneté de Service dans l'Education Nationale comporte la totalité des services d'un agent depuis son entrée en qualité de stagiaire dans l'Education Nationale quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du Ministère.

Elle est arrêtée au 31 août 2024 et est bonifiée à hauteur de 5 points par année.

L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste.

Elle est appréciée au 31 août 2024.

Elle est bonifiée à compter de la 4^{ème} année d'exercice à titre définitif (modalité d'affectation TPD ou REA) sur le même support :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points
4 ans	1
5 ans	2
6 ans	3
7 ans	4
Au-delà de 7 années	7

L'exercice à titre provisoire sur des postes ASH

Cette majoration (6 points maximum) vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non spécialisés affectés sur des postes relevant de l'ASH pendant les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 (cf. [annexe 3.B](#)) dans le département des Côtes d'Armor.

Ce temps d'exercice doit être continu et effectif sur l'année scolaire, quelle que soit la quotité d'exercice.

La majoration du barème s'effectue comme suit :

Nombre d'années d'exercice	Nombre de points
1 an	3
2 ans	6

2.7 La bonification pour enfants

1 point par enfant à charge à la date du 1er mai 2024 et âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2024 dans la limite de 7 points. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints.

2.8 La bonification au titre du parent isolé

Cette bonification de 0.9 point concerne l'enseignant exerçant seul l'autorité parentale (veuf, déchéance autorité parentale, ...) qui souhaite se rapprocher de la commune de référence dans laquelle une assise familiale permet d'améliorer les conditions de vie de son enfant.

Pour obtenir cette bonification, les agents doivent :

- Dans « éléments de bonification », saisir une « demande au titre de » et sélectionner le motif dans les menus déroulants,
- Saisir en rang 1 et suivants des vœux sur la commune choisie sans discontinuer
- Compléter et adresser [l'annexe 6](#) accompagnée des pièces justificatives à la DIV1D pour le **15 avril 2024** au plus tard.

3 Dispositions particulières

3.1 La reprise d'activité après un congé de longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Après avis favorable du conseil médical départemental, les enseignants placés en CLD, PACD ou PALD souhaitant reprendre leurs fonctions, bénéficient d'une priorité d'affectation sur leurs 5 premiers vœux précis ou « assimilés communes » saisis (à l'exclusion des postes de direction). Cette vigilance a pour objectif de les accompagner dans leur reprise d'activité.

3.2 Les postes de directeurs d'école à 2 classes et plus (fiche d'information n°2)

Seuls les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité pourront être nommés à titre définitif sur des fonctions de directeur d'école. Pour rappel, la durée de validité d'une inscription sur une liste d'aptitude est de 3 ans.

Au vu de ces dispositions, seront affectés sur un poste de direction :

- à titre définitif :

- avec une **priorité d'affectation**, les enseignants du département nommés à titre provisoire au 1er septembre 2023 sur un poste de direction 2 classes et plus au moment de la phase complémentaire, à la condition d'avoir exercé cette responsabilité pendant toute l'année scolaire, après avoir obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude. La priorité d'affectation s'appliquera sur le vœu précis relatif à ce poste quel que soit son rang de classement
- les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude 2022, 2023 et 2024.
- les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 et ayant exercé des fonctions de direction durant au moins 3 ans au cours de leur carrière, à la condition de demander leur réinscription (réinscription de droit) dans l'outil MVT1D lors de la saisie des vœux,

- à titre provisoire : les enseignants n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude ou ne remplissant pas les conditions citées supra.

Les candidats à ces postes spécifiques sont invités à consulter la **fiche d'information n°2** afin de prendre connaissance des démarches à effectuer lors de la saisie des vœux.

3.3 Les enseignants en formation CAPPEI (ASH)

L'enseignant, entrant en formation CAPPEI à la rentrée 2024, doit demander au mouvement en vœu 1 un poste correspondant à la spécialisation retenue pour la formation (cf. **annexe 1-E**). Il sera nommé à titre provisoire ou en AFA (affectation à l'année) s'il est déjà titulaire d'un poste. Dans ce dernier cas, il garde le bénéfice de son poste définitif pendant toute la durée de la formation.

L'enseignant, entré en formation CAPPEI à la rentrée 2023 est maintenu et affecté, par les services de la DIV1D, sur le poste occupé pendant sa 1^{ère} année de formation.

Après l'obtention de la certification, l'enseignant qui souhaite rester sur son support de formation à la rentrée scolaire suivante et y être affecté à titre définitif, doit participer au mouvement en demandant le poste concerné et bénéficiera d'une **priorité d'affectation** quel que soit le rang du vœu.

3.4 L'enseignement des langues vivantes

Postes fléchés langues vivantes étrangères (G0421 et G0422)

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation ou la certification en langue (DNL) correspondant à la langue enseignée est obligatoire. L'enseignant habilité, nommé sur un poste fléché, pourra assurer cet enseignement dans son école, par échange de service, à hauteur de 3 groupes, 2 fois par semaine.

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation ou certification en langues vivantes étrangères ou régionales.

Ecoles engagées dans un projet d'écoles bilingues (G0104) (postes traités dans le cadre des postes à exigences particulières - cf. annexe 4 - fiche n° 3).

Sont concernées par ce projet, les écoles suivantes :

- L'école de Corlay
- Le RPI de Trévou-Tréguignec – Trélévern
- L'école de Mellionec
- L'école Les Merles de Saint-Brieuc
- L'école élémentaire le Tonturier de Plédran
- L'école La Garaye de Dinan
- L'école Les Fontaines de Dinan
- L'école Pen Ar Ru de Lannion
- L'école élémentaire de Saint-Quay Perros
- L'école élémentaire de Trégastel
- L'École élémentaire de Trébeurden
- L'école élémentaire de Pleubian
- Le RPI de Lohuec-Calanhel

Dans cette perspective, les enseignants de ces écoles entrent dans une démarche d'enseignement des disciplines en langue anglaise avec a minima 3 heures d'enseignement dans la langue par semaine.

3.5 Postes soumis à entretien (annexe 4)

Définitions :

Postes à exigences particulières

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès des candidats de la possession de titres, de diplômes, d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Postes à profil

Certains postes nécessitent une adéquation très étroite poste/profil dans l'intérêt du service.

Missions spécifiques départementales

Les candidats retenus pour l'exercice de missions départementales restent titulaires du poste qu'ils occupent et bénéficient d'une décharge pour réaliser la mission attribuée.

Démarche :

Postes à exigences particulières

Les enseignants affectés dans le département qui ont obtenu un avis favorable suite à l'appel à candidature peuvent formuler des vœux sur le ou les postes de leur choix mentionné(s) sur la fiche correspondante – aucune autre démarche n'est nécessaire.

Les enseignants entrant dans le département par le biais des permutations informatisées devront, s'ils saisissent des postes à exigences particulières, compléter et transmettre par courriel le formulaire correspondant ([annexe 7](#)), accompagné d'une lettre de motivation et d'un CV, à la Div1D pour le 15 avril 2024. Ils seront reçus en entretien pour les supports vacants ou susceptibles de le devenir en cours de mouvement.

Postes à profil et missions spécifiques départementales

Les candidats devront renseigner et retourner le formulaire ([annexe 8](#)) à la DIV1D (ce.div1d22@ac-rennes.fr), pour le 15 avril 2024, délai de rigueur.

Il sera joint à ce formulaire un Curriculum Vitae et une lettre de motivation. En cas de vacance de poste ou de mission, les enseignants seront reçus par une commission départementale.

Attribution des postes :

Les postes à exigences particulières ne pourront être obtenus qu'à la double condition :

- De les demander lors de la saisie des vœux ;
- D'obtenir un avis favorable de la commission.

En cas d'avis identique, le barème départage les candidats.

Pour les postes à profil et les missions spécifiques départementales, la sélection des candidats s'effectue hors barème :

- Les postes à profil doivent être demandés lors de la saisie des vœux et sont attribués en fonction du classement établi par la commission d'entretien
- Les missions sont confiées selon le classement établi par la commission mais il n'y a pas de vœu à saisir.

4 Professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation Nationale

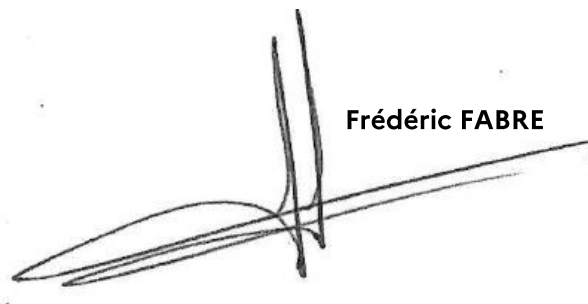
Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" qui souhaitent mettre fin à leur détachement pour reprendre un poste de professeur des écoles à la rentrée 2024 devront participer au mouvement intra-départemental.

La liste de leurs vœux, hiérarchisés par ordre préférentiel, devra être transmise à la DIV1D pour le 15 avril 2024, date de fermeture du serveur.

La participation simultanée aux mouvements intra-départemental et intra-académique n'est pas autorisée.

5 Calendrier prévisionnel des opérations

Dates	Opérations
Consultable dès à présent	1 capsule d'information en ligne : https://video.toutatice.fr/video/43529-mouvement-intradepartemental-des-cotes-darmor-2024/
27 mars 2024 – 14h00	1 visio d'information ouverte à tous : https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/182742/creator/47205/hash/eaf876622feef9983854ae5b0b670cf435ce1eb0
Du 29 mars 2024 - 12 heures au 15 avril 2024 - 12 heures	Publication de la liste des postes Consultation et saisie des vœux
15 avril 2024	Date limite d'envoi des annexes pour les demandes de bonification au titre du handicap ou d'une situation familiale particulière
15 avril 2024	Date limite de réception des dossiers pour les postes particuliers soumis à entretien (postes à exigences particulières, postes à profil, missions spécifiques départementales)
16 avril 2024	Contrôle des vœux et génération des accusés de réception sans barème par les enseignants
Du 6 mai au 17 mai 2024	Entretiens postes particuliers soumis à entretien (postes à exigences particulières, postes à profil, missions spécifiques départementales)
21 mai 2024 – 12 heures	Publication des barèmes initiaux dans MVT1D
21 mai 2024 - 12 heures au 5 juin 2024 - 12 heures	Période de demande de rectifications de barème à la DIV1D
5 juin 2024 - 17 heures	Publication des barèmes finaux dans MVT1D
7 juin 2024	Publication des résultats par mail
De juin à septembre 2024	Phase d'ajustement : Communication du poste dans onglet « affectation » sur I-PROF



Frédéric FABRE

ANNEXES

SAISIE DES VOEUX

Fiche d'information n°1 : La saisie des vœux

Fiche d'information n°2 : Les postes de direction d'école de 2 classes et +

Annexe 1 : Supports

- 1.A : liste générale des supports (publication ultérieure)
- 1.B : Guide de lecture de la liste générale des supports
- 1.C : TS spécialisés (publication ultérieure)
- 1.D : Liste des supports réservés pour l'accueil des PE stagiaires (publication ultérieure)
- 1.E : Liste des postes identifiés pour les stagiaires CAPPEI (publication ultérieure)
- 1.F : Liste des écoles comportant des classes de la filière bilingue Breton

Annexe 2 : Zones géographiques et infra-départementales

- 2.A : liste des zones géographiques
- 2.B : carte des zones géographiques
- 2.C : carte zones infra-départementales

BAREME

Fiche d'information n° 3 : Synthèse explicative des barèmes

Fiche d'information n° 4 : Les mesures de carte scolaire – situations particulières

Annexe 3 : Ecoles et supports ouvrant droit à bonification

- 3.A : Ecoles publiques donnant droit à majoration de barème (REP, écoles rurales isolées et écoles relevant de quartiers « politique de la ville »)
- 3.B : supports ASH donnant droit à bonification pour l'exercice en ASH

POSTES PARTICULIERS

Annexe 4 : Fiches des postes particuliers (publication ultérieure)

FORMULAIRES (date limite d'envoi 15 avril 2024)

Annexe 5 : Formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre du handicap

Annexe 6 : Formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre de la situation familiale

Annexe 7 : Formulaire de candidature – postes à exigences particulières

Annexe 8 : Formulaire de candidature – postes à profil et missions spécifiques